

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2002/0268(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et réglementation du bromochlorométhane Modification Règlement (EC) No 2037/2000 1998/0228(COD)	
Sujet 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE JACKSON Caroline	09/12/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2516	25/06/2003
	Environnement	2491	04/03/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés			
21/11/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0642	Résumé
04/12/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/03/2003	Débat au Conseil	2491	
21/05/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/05/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0179/2003	
05/06/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0252/2003	Résumé
25/06/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/09/2003	Signature de l'acte final		
	Fin de la procédure au Parlement		

22/09/2003			
16/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0268(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2037/2000 1998/0228(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2002)0642 JO C 045 25.02.2003, p. 0297-0299 E	21/11/2002	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0283/2003 JO C 095 23.04.2003, p. 0027-0028	26/02/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0179/2003	21/05/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0252/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0330-0424 E	05/06/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2003/1804 JO L 265 16.10.2003, p. 0001-0004 Résumé

Contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et réglementation du bromochlorométhane

OBJECTIF : modifier le règlement 2037/2000/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les utilisations critiques et les exportations de halons, les exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et la réglementation du bromochlorométhane. CONTENU : l'application du règlement 2037/2000/CE soulève un certain nombre de questions qui ont trait à l'efficacité et à la sécurité de la mise en oeuvre du règlement auxquelles il convient de répondre par des modifications de ce règlement. La présente proposition prévoit quatre modifications : - la première concerne la substance réglementée halon : la modification proposée fixe des délais pour la suppression progressive des utilisations critiques de halons, lorsque cela se justifie, à l'occasion de la révision de l'annexe VII. Cela garantira la diminution des possibilités d'utilisation des halons pour utilisations critiques et contribuera à l'accélération du processus de régénération de la couche d'ozone; - la deuxième modification concerne les exportations de halons: la Commission serait en mesure de vérifier si les exportations de halons servent à satisfaire les besoins d'utilisations critiques du pays importateur car, en tant que substances réglementées, les halons nécessiteraient un numéro d'autorisation d'exportation, ce qui faciliterait la tâche de la Commission. Dans l'ensemble, cette modification aurait pour effet de réduire la production mondiale de halons, de promouvoir la sécurité lors du transport des halons destinés à des utilisations critiques, d'instaurer une surveillance obligatoire des exportations, de confirmer que les halons sont exportés à des fins d'utilisations critiques et de contribuer ainsi à la régénération de la couche d'ozone; - la troisième modification concerne les exportations de substances réglementées ou de produits contenant de telles substances : l'article 11 du règlement 2037/2000/CE interdit ces exportations. Cette interdiction encourage la récupération et la destruction de ces substances réglementées et vise avant tout à stopper le

commerce florissant des exportations d'équipements anciens et usagés de réfrigération et de conditionnement d'air, en particulier de réfrigérateurs et de congélateurs domestiques contenant des CFC, vers les pays en développement. Cependant, l'article 11 actuel ne s'applique pas uniquement aux équipements de réfrigération et de conditionnement d'air, mais à tous les produits et équipements contenant de la mousse isolante ou de la mousse à peau intégrée produite à l'aide de CFC. Dans la mesure où le règlement 2037/2000/CE visait à restreindre uniquement l'exportation des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air usagés contenant des CFC et non les autres produits et équipements contenant de la mousse gonflée à l'aide de CFC, une modification appropriée doit donc être apportée; - la quatrième modification concerne les dispositions relatives aux nouvelles substances qui sont énoncées à l'article 22 et à l'annexe II du règlement 2037/2000/CE : la modification proposée vise à faire en sorte que la plupart des dispositions applicables aux substances réglementées s'appliquent également à la nouvelle substance bromochlorométhane.?

Contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et réglementation du bromochlorométhane

\$summary.text

Contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et réglementation du bromochlorométhane

Le Parlement a approuvé la proposition de règlement de la Commission sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le texte de la Commission n'étant pas controversé, le rapporteur, Mme Caroline JACKSON (PPE-DE, UK) a collaboré étroitement avec le Conseil afin que le règlement puisse être adopté dès la première lecture. En votant le rapport, le Parlement a repris les modifications et additions apportées par le groupe de travail du Conseil à la proposition de la Commission. Ces changements rendent plus précis et plus spécifique le texte de la Commission.?

Contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et réglementation du bromochlorométhane

OBJECTIF : adopter de nouvelles mesures de préservation de la couche d'ozone, réduire la production mondiale de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, promouvoir des pratiques sûres pour le transport de ces substances et garantir une surveillance obligatoire de toutes les exportations. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1804/2003/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 2037/2000/CE en ce qui concerne le contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, les exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et la réglementation du bromochlorométhane. CONTENU : le Conseil a adopté en première lecture, à la suite d'un accord avec le Parlement européen intervenu au début du mois de juin 2003, le règlement concernant le contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, les exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures (CFC) et la réglementation du bromochlorométhane. Il vise en particulier à modifier le règlement 2037/2000/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à savoir en ce qui concerne l'efficacité et à la sécurité de la mise en oeuvre de ses dispositions. Le but du règlement est avant tout de stopper le commerce des exportations, vers les pays en développement, d'équipements usagés de réfrigération et de conditionnement d'air (en particulier de réfrigérateurs et de congélateurs domestiques et de mousses isolantes pour bâtiment, qui contiennent des CFC). C'est pourquoi, les exportations de substances réglementées ou de produits contenant de telles substances devraient être interdites. Les produits non visés contenant des CFC (par exemple, les aéronefs et véhicules d'occasion contenant de la mousse d'isolation rigide ou de la mousse à peau intégrée dont le gonflement a été obtenu à l'aide de CFC) sont exclus du champ d'application du règlement. Le règlement prévoit la possibilité de fixer des délais pour la réduction des utilisations critiques de halons, à l'occasion de la révision de l'annexe VII (utilisations critique de halons) du règlement 2037/2000/CE, compte tenu de la disponibilité de produits ou de technologies de remplacement techniquement et économiquement viables qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé ce qui permettrait d'accélérer la régénération de la couche d'ozone. En outre, à compter du 1er janvier 2004, seuls les halons utilisés aux fins énumérées à son annexe VII peuvent rester présents dans les équipements de lutte contre les incendies dans la Communauté européenne. Tout emploi de halons dans des équipements qui ne figure pas sur la liste de l'annexe VII ne sera pas considéré comme une utilisation critique et les équipements de ce type devraient donc être déclassés avant le 31 décembre 2003. L'exportation de halons en vrac aux fins d'utilisations critiques sera autorisée jusqu'au 31 décembre 2009, pour autant qu'il s'agisse de halons récupérés, recyclés et régénérés provenant d'installations de stockage agréées ou exploitées par l'autorité compétente. Le cas échéant et sur la base d'un réexamen, les exportations de halons en vrac pourraient être interdites avant cette date. Les exportations de halons à des fins d'utilisations critiques devraient être interdites après le 31 décembre 2003 si ces halons ne proviennent pas d'installations agréées ou exploitées par l'autorité compétente pour stocker ce type de halons. Enfin, le règlement impose pour le bromochlorométhane, le même régime de contrôle que celui qui est applicable aux autres substances réglementées, permettant ainsi à la Communauté de se conformer aux obligations du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/11/2003.?